

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS

Séance du 28 juin 2022

L'an deux mille-vingt-deux, le 28 juin à 19 heures et 00 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à La Gorgue, 500 rue de La Lys, sur la convocation qui leur a été adressée par Jacques Hurlus, le Président de la Communauté de communes Flandre Lys, le 22 juin 2022.

Nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 42

Nombre de présents : 32

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre de votants : 42

Etaient présent(e)s :

Mme BERTRAND Dorothée, Mme BEURAERT Martine, M. BEZILLE Marc, M.BODART Michel, M.BOONAERT Jean-Philippe, Mme BOULENGER Delphine, Mme DE SWARTE Marie-Dominique, Mme DEBAISIEUX Nathalie, M.DEHAENE Michel, M. DELVALLE Jean, Mme DUHAYON Monique, Mme DURUT Jocelyne, M.DUYCK Joël, M.FAIDUTTI Jean-Marc, Mme FERMENTEL Geneviève, M.HENNEON François-Xavier, Mme HERDIN Andrée, Mme HIEL Anne, M. HURLUS Jacques, M. LAPIERRE Julien, M.LORIDAN Bernard, Mme LORPHELIN Martine, M. MAHIEU Philippe, M.MORVAN Hervé, M.MOUQUET Denis, Mme PLE Sandra, M.PRUVOST Philippe, Mme THERON MARESCAUX Stéphanie, M.THOREZ Jean-Claude, M.VANECLOO Serge, Mme VERHAEGHE Marie-Thérèse, Mme VILLE Augustine.

Absents excusés :

M. BLERVAQUE Philippe, procuration à Mme DURUT Jocelyne,
Mme BROUARD Bénédicte, procuration à M.PRUVOST Philippe,
M. BROUTEELE Philippe, procuration à M. MAHIEU Philippe,
M.DELABRE Aimé, procuration à M.VANECLOO Serge,
Mme DERONNE Véronique, procuration à M.BODART Michel,
Mme EVRARD Monique, procuration à Mme VERHAEGHE Marie-Thérèse,
M.FICHEUX Bruno, procuration à Mme BERTRAND Dorothée,
M.PARENT Michael, procuration à M. HURLUS Jacques,
M.RAVET Pierre-Luc, procuration à M.THOREZ Jean-Claude,
M.SÉRÉ Soarey, procuration à M.DUYCK Joël.

Secrétaire de séance :

M.MOUQUET Denis

Délibération n°2022D115 - Habitat, Action sociale et CIAS - Mise en place d'une navette autonomie intracommunautaire – Extension des modalités d'accès et règlement du service.

La Vice-Présidente expose au Conseil :

Vu, la délibération du 18 février 2021, relative au transfert de la Compétence Mobilité à la Communauté de communes Flandre Lys ;

Vu, les statuts de la Communauté de communes -Compétences facultatives, III-E-Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » ;

Vu, la délibération 2022D099, du 12 avril 2022, relative à la mise en place d'une navette autonomie intracommunautaire, à destination des personnes de plus de 65 ans et/ou en perte d'autonomie ;

Considérant les enjeux de mobilité dans les différentes compétences de la CCFL ;

Considérant le retour d'expérience de collectivités ayant mis en place un service transport équivalent à la navette autonomie, qui indiquent que trop de restrictions d'accès et d'usage peuvent nuire à (au) :

- Démarrage optimal du service ;
- Nombre d'inscrits ;
- La réduction du déficit des coûts de service ;

Il est envisagé l'extension des conditions d'accès et d'usage du service à l'ensemble de la population de la Communauté de communes Flandre Lys ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'utilisation du service par un règlement qui précise les modalités de fonctionnement ;

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- ÉTENDRE l'accessibilité du service à l'ensemble de la population de la CCFL,
- VALIDER le règlement d'utilisation du service conformément ci-annexé,
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire accepte à l'unanimité (42 voix) la proposition ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à la CCFL,

Le Président,
Jacques HURLUS



Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-245900758-20220628-2022D115-DE



NAVETTE AUTONOMIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS

RÈGLEMENT DU SERVICE

1. DÉFINITION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le présent règlement s'applique aux usagers empruntant le service de transport « Navette autonomie » de la Communauté de Communes Flandre Lys . Il définit les conditions particulières dans lesquelles les utilisateurs peuvent être transportés par le service de transport, et ce dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles actuellement en vigueur.

Ce service, fonctionnant uniquement sur réservation, est ouvert à tous.

Les enfants mineurs de moins de 14 ans, sont placés sous la responsabilité de leurs parents, du domicile à la montée dans le véhicule et dès la descente du véhicule.

Pour le transport d'un bébé, le transporteur devra être prévenu à la réservation.

Le transport se fera avec un ticket des parents et sous leur responsabilité.

2. DÉROULEMENT DU DÉPLACEMENT

A. Réservation

Le service fonctionne uniquement sur réservation.

La réservation est possible :

- Soit par téléphone auprès de la centrale de réservation au 03 xx xx xx xx ;
- Soit via un formulaire de réservation disponible sur le site internet de la CCFL ;

Le service fonctionne du lundi au vendredi, de 5h00 à 21h non- stop et de 7 h à 18 h le samedi (heures de la première et de la dernière prise en charge possible à un arrêt donné).

Les réservations peuvent être effectuées jusqu'à 2 h avant le départ, la veille pour un départ le lendemain entre 5H et 9H, et peuvent être effectuées sur plusieurs semaines d'affilées.

Lors de la réservation, il est demandé le lieu de départ, le lieu d'arrivée, la date du déplacement, l'horaire souhaité, ainsi qu'un éventuel trajet retour.

Il ne sera pas possible de faire une réservation pour un trajet inférieur à une distance de 1 km. La référence est un calculateur d'itinéraire grand public. En cas d'interprétation contradictoire entre deux calculateurs d'itinéraires, la référence établie par la CCFL prévaut sur toutes les autres.

Les destinations prévues lors de la réservation ne peuvent pas être modifiées en cours de trajet.

Hors motif médicaux ou professionnels, un usager ne pourra bénéficier plus de 5 fois par mois du service.

Le service est réalisé dans la limite des moyens matériels disponibles. L'utilisateur pourra se voir refuser une prise en charge en cas de saturation de ceux-ci.

4. COMPORTEMENT À BORD DU VÉHICULE

Il est interdit aux voyageurs :

- De boire/manger ;
- De fumer/vapoter ;
- De voyager en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, d'être en état de grande malpropreté ;
- De tenir des propos injurieux ;
- De souiller ou détériorer le matériel ;
- De jeter des détritrus ;
- De faire usage d'appareils ou instruments sonores susceptibles de gêner le conducteur et/ou les autres usagers ;
- De transporter des matières dangereuses ;

Le nombre de bagages par voyageur est limité à 2 bagages.

Le transport des animaux est autorisé et gratuit pour les chiens guides d'aveugles, les animaux de petite taille voyageant dans des paniers ou des caisses de transport.

Le propriétaire est responsable des dégâts causés dans le véhicule.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens et aux personnes dans les véhicules et aux points d'arrêts.

En cas de refus de la part d'un usager de respecter ce présent règlement, le conducteur est autorisé à lui refuser l'accès et/ou de le faire descendre du véhicule.

Tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le véhicule est passible d'un procès-verbal établi par la Police Nationale ou la Gendarmerie conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

5. FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT DES PERSONNES EN CAS DE PERTURBATIONS

Le service de TNA ne pourra pas être assuré en cas de perturbations graves générant une limitation ou une interruption de trafic routier (météorologie, arrêté d'interdiction, ...).

La responsabilité du transporteur ou de la CCFL ne pourra être engagée à la suite d'un retard ou d'une suppression de service du fait d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, ou à des circonstances extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires, grèves, incendie, dégâts des eaux.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible, qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent.